AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - Autres organismes de placement collectif

Chapitre IV - Organismes de placement collectif immobilier

Section 1 - Dispositions communes

Règlement général de l'AMF

Article 424-2 en vigueur du 16 mai 2007 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 424-2

Le terme « OPCI » désigne soit une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) soit un fonds de placement immobilier (FPI).

Le terme « porteur » désigne le porteur de parts de FPI ou l'actionnaire de SPPICAV.

- Version en vigueur au 29 mars 2024
- Version en vigueur du 26 avril 2020 au 28 mars 2024
- Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 25 avril 2020
- **Version en vigueur du 16 mai 2007 au 20 décembre 2013**